



Conseil de déontologie – Réunion du 24 janvier 2024

Plainte 23-23

D. Schiepers c. RTL Info

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;
respect de la vérité / vérification (art. 1) ; prudence (art. 4)**

Plainte non fondée : préambule, art. 1 et 4

En résumé :

Le CDJ a constaté ce 24 janvier 2024 qu'un article de RTL Info et une vidéo associée qui évoquaient une intervention policière ayant conduit au décès d'un conducteur de quad reposaient, en dépit de l'urgence dans laquelle l'enquête journalistique avait été menée, sur un travail de vérification et de recoupement conformes à la déontologie. Il a estimé que seuls les faits connus au moment de la diffusion (un refus de contrôle, une mise en danger, des tirs policiers) avaient été exposés sobrement, sans dramatiser la situation, et a considéré que rien dans le dossier ne permettait de conclure que le média aurait manqué de prudence ou de responsabilité sociale en diffusant l'information telle qu'il l'avait fait.

Origine et chronologie :

Le 19 août 2023, M. D. Schiepers introduit une plainte au CDJ contre un article de RTL Info ainsi que (plus précisément) contre la vidéo qui l'illustre, tous deux consacrés au décès d'un conducteur de quad abattu par un policier à Oupeye le même jour. La plainte – recevable après complément d'information sur l'identité du plaignant, apport des précisions sur les motifs de plainte, et reformulation respectueuse conforme à l'al. 4 de l'art. 12 du Règlement de procédure – a été transmise au média le 23 août. Ce dernier a communiqué sa réponse le 8 septembre. Le plaignant y a répliqué le 10 octobre. Considérant que ce dernier n'apportait pas de nouveaux arguments, le média a indiqué ne pas désirer répondre à cette réplique.

Les faits :

Le 18 août à 16h45 – soit peu de temps après l'incident qui s'est déroulé vers 16h30 –, RTL Info publie un bref article en ligne intitulé « Que s'est-il passé à Oupeye ce vendredi après-midi ? ». Il est rédigé en ces termes : « Une personne a été touchée mortellement par le tir d'un policier, nous a indiqué un témoin via le bouton orange Alerte-nous. Contacté par nos soins, le bourgmestre confirme. Les faits sont survenus à l'intersection entre la rue Perreau et la rue Jean Hubin. Un périmètre de sécurité y a été dressé et des SMUR ont été envoyés sur les lieux ». L'article est illustré par une capsule vidéo reprenant des images filmées du lieu de l'incident. Plusieurs phrases défilent à l'écran : « Oupeye : la police ouvre le feu et abat un homme », « L'individu circulait dangereusement sur un quad et a été pris en chasse par une patrouille », « Un policier s'est placé au milieu de la route et a ordonné à l'individu de s'arrêter », « L'homme n'a pas obtempéré et a

foncé sur le policier », « Un collègue a ouvert le feu à trois reprises, touchant mortellement le conducteur », « Un périmètre de sécurité a été dressé et des SMUR ont été envoyés sur les lieux ».

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

Le plaignant considère que les informations présentées dans la vidéo sont assimilables à de la désinformation et constituent une incitation à la haine, dès lors qu'il y est affirmé, seulement quelques minutes après le drame d'Oupeye, qu' « Un collègue a ouvert le feu à trois reprises, touchant mortellement le conducteur [du quad] ». Il dit ne pas comprendre comment le média peut poser cette affirmation basée sur le témoignage d'un policier sans user du conditionnel, alors qu'elle est, selon lui, fautive. Il estime que la diffusion de la vidéo a eu pour conséquence d'attiser la haine et la colère des jeunes. Outre l'absence d'usage du conditionnel, le plaignant relève que le média énonce que le bourgmestre a confirmé l'information selon laquelle trois tirs auraient eu lieu, ce qui lui semble impossible au vu de l'heure de diffusion de la vidéo.

Par ailleurs, le plaignant s'interroge quant à la date de publication renseignée sur la vidéo dès lors que l'article qui la contient indique erronément avoir été publié « aujourd'hui [le 22 août] à 16h52 », ce qui n'est pas le cas.

Le média :

Dans sa première réponse

Le média revient sur les faits à l'origine du dossier : le 18 août 2023, des policiers en patrouille à Oupeye décident d'interpeller, en fin d'après-midi, le conducteur d'un quad dont la conduite s'avère dangereuse ; le contrôle tourne mal et le conducteur est touché mortellement par le tir d'un policier ; le 18 août 2023 à 16h52, une vidéo est publiée sur le site RTL Info.

Concernant les griefs soulevés par la plainte et, plus précisément, celui relatif à la responsabilité sociale, le média juge qu'il ne ressort pas clairement de celle-ci les raisons pour lesquelles il ne l'aurait pas respectée. En effet, explique-t-il, la vidéo publiée se focalisait sur les premiers éléments d'information connus au moment de sa diffusion et qui lui étaient parvenus au travers, notamment, de sources internes, de sources externes et de Belga. Il ajoute que la vidéo a été complétée par des reportages lors du JT (19h) et des articles publiés sur le site RTL Info, au fur et à mesure des compléments d'information qui lui parvenaient sur l'évènement en tant que tel, et sur les émeutes qui s'en sont suivies dans la nuit du vendredi au samedi. Ainsi, souligne-t-il, il est nécessaire de se replacer au moment de la publication de la vidéo – et non sur la base des éléments postérieurs – : le drame venait de se produire et il n'était pas encore question d'émeutes ; la vidéo se borne à informer des seuls faits connus au moment de la publication, à savoir qu'un policier a ouvert le feu, touchant mortellement le conducteur de quad. Quant à la mention « Un collègue a ouvert le feu à trois reprises, touchant mortellement le conducteur », le média précise qu'elle fait référence aux propos recueillis auprès de la police d'Oupeye. Compte tenu de ces éléments, le média considère que la vidéo ne peut en aucun cas être considérée comme incitant à la haine. Pour ce qui concerne le respect de la vérité, il explique que, dans le cas d'espèce, les journalistes ont fait état d'informations recoupées auprès de différentes autorités locales, à savoir les services de police et le bourgmestre d'Oupeye. Ainsi, affirme-t-il, le travail d'enquête et de recoupement permettait aux journalistes de reprendre les propos tenus et de poser l'existence des faits sans faire usage du conditionnel.

Quant au manque de prudence allégué, le média estime qu'une enquête sérieuse a été menée par les journalistes dès lors que les journalistes se sont appuyés sur des sources locales (le bourgmestre et les services de police), identifiées dans la vidéo. Pour lui donc, les informations dont la vidéo rend compte ont été recoupées et vérifiées, et font état de la situation au moment de la publication de cette dernière.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

Le plaignant relève d'abord que l'agence Belga n'est pas citée dans l'article. Il indique également que, bien que le média ait des sources internes, il dispose personnellement aussi des siennes – il habite la commune depuis son plus jeune âge – qui contredisent la production en cause. Il se dit ensuite interpellé par le principe mis en avant par le plaignant, selon lequel il faut se replacer au moment de la publication de la vidéo, soit un moment où il n'y avait pas encore d'émeutes. En effet, estime-t-il, après l'affaire dite « Nahel » en France, il était évident qu'en affirmant que trois tirs avaient été tirés par le policier, sans user du conditionnel, des

émeutes étaient susceptibles d'avoir lieu. Il considère donc que le média a sa part de responsabilité dans celles-ci, quand bien même il disposait de sources internes, externes et des informations de Belga. Concernant les propos de la police d'Oupeye, le plaignant indique que ses connaissances au sein de cette même police ne lui ont pas fourni les mêmes informations et il en veut pour preuve la vidéo jointe à sa réplique, provenant d'un média indépendant, dans laquelle on peut voir un policier choqué par les informations diffusées par le média. Il note que le policier confirme aussi que ces informations ont attisé la haine des jeunes. Finalement, pour le plaignant, il est évident que l'urgence pour le média est de « faire du clic », sans disposer des bonnes informations, sans citer ses sources (dont Belga) ou user du conditionnel, en méprisant le secret de l'instruction et en attisant la haine au sein de la population par la propagation d'un mensonge.

Décision :

En préalable, le CDJ précise qu'il ne lui appartient pas de refaire l'enquête du média. Le rôle du Conseil consiste à vérifier si sa méthode de travail est correcte et si les faits dont il rend compte ont été recoupés et vérifiés. Cette vérification intervient sur le seul moment de la réalisation et de la diffusion des productions en cause, indépendamment des évolutions qu'a pu connaître le dossier par la suite.

Il observe que les faits et propos relayés par le média, tant dans l'article que dans la capsule vidéo, reposent, en dépit de l'urgence dans laquelle l'enquête journalistique a été réalisée, sur un travail de vérification et de recoupement adéquats de sources dont plusieurs étaient officielles (police, bourgmestre).

Il note que l'article n'est pas contraire aux données alors recueillies et recoupées, dès lors qu'il énonce, avec prudence, qu'« une personne a été touchée mortellement par le tir d'un policier ». Il constate en outre que le média rapporte immédiatement cette information à sa source (« nous a indiqué un témoin via le bouton orange Alerte-nous »), précisant qu'elle a été recoupée auprès du bourgmestre (« Contacté par nos soins, le bourgmestre confirme »).

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 4 (prudence) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints sur ce point.

Il relève que la capsule vidéo, qui rapporte les mêmes faits, évoque le nombre de coups de feu (trois) tirés par le policier, notant que le fait qu'une des sources officielles – la police d'Oupeye – ait apporté cette précision ne peut en soi être contesté. Que cette information ait pu par la suite se révéler erronée ou que le plaignant ait disposé d'autres sources d'information discordantes n'enlève rien au travail de vérification réalisé par le journaliste avant diffusion.

Dès lors que la source de cette information – une autorité officielle sur laquelle le journaliste peut *a priori* s'appuyer dans ce type de circonstances – était connue du média, le CDJ estime que ne pas avoir usé du conditionnel pour en rendre compte ne constituait pas un défaut de prudence dans son chef.

S'il note que mentionner la source aurait été un plus, il observe que cela n'était pas indispensable en contexte. Il rappelle que le Code prévoit que les journalistes font connaître, dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent, les sources de leurs informations, sauf s'il est justifié de protéger leur anonymat.

Il relève pour le surplus que, tant dans la vidéo que dans l'article, le média expose sobrement les faits, sans dramatiser la situation, en précisant les seules circonstances connues au moment de la diffusion (un refus de contrôle, une mise en danger, des tirs policiers).

Que le sujet ait été sensible au vu de l'actualité internationale, qui témoignait d'une tension exacerbée au sein de la population à l'égard des violences policières, ne devait pas empêcher le média d'information de traiter et rapporter les faits dont plusieurs personnes avaient été témoins et à propos desquels des rumeurs – des informations (témoignages spontanés) par définition non vérifiées – circulaient sur place ou sur les réseaux sociaux.

Il constate ainsi que rien dans le dossier ne permet de conclure que le média aurait manqué de prudence ou de responsabilité sociale en diffusant l'information telle qu'il l'a fait. D'autres « sources » que le média mis en cause peuvent en effet avoir apporté sur les réseaux sociaux ou par leur témoignage des informations susceptibles d'entraîner des émeutes.

CDJ – Plainte 23-23 – 24 janvier 2024

Le préambule (responsabilité sociale), l'art. 1 (respect de la vérité / vérification) et l'art. 4 (prudence) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, RTL Info est invité à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et de placer sous les productions (vidéo et article) en ligne, s'ils sont disponibles ou archivés, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDEE

Travail de vérification et de recoupement des sources conformes à la déontologie en dépit de l'urgence

Le CDJ a constaté ce 24 janvier 2024 qu'un article de RTL Info et une vidéo associée qui évoquaient une intervention policière ayant conduit au décès d'un conducteur de quad reposaient, en dépit de l'urgence dans laquelle l'enquête journalistique avait été menée, sur un travail de vérification et de recoupement conformes à la déontologie. Il a estimé que seuls les faits connus au moment de la diffusion (un refus de contrôle, une mise en danger, des tirs policiers) avaient été exposés sobrement, sans dramatiser la situation, et a considéré que rien dans le dossier ne permettait de conclure que le média aurait manqué de prudence ou de responsabilité sociale en diffusant l'information telle qu'il l'avait fait.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Saisi d'une plainte à l'encontre de cette production médiatique, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'elle était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

Il n'y a pas eu de demande de récusation. P. Steghers, qui a pris part à la défense du média, était récusée de plein droit dans ce dossier. Philippe Roussel s'est déporté.

Journalistes

Thierry Couvreur
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan
Harry Gentges

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
David Lallemand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

CDJ – Plainte 23-23 – 24 janvier 2024

Ont participé à la discussion : Martial Dumont, Thierry Dupièieux, Arnaud Goenen, Aslihan Sahbaz, Sandrine Warsztacki, Ricardo Gutiérrez et Wajdi Khalifa.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président